



L'impôt sur le revenu - IPM ou ISoc

A. Définition

Les impôts sur les revenus sont les taxes annuelles dues sur les revenus professionnels générés par l'activité. Ils sont déterminés conformément au code des impôts sur le revenu (ci-après « CIR »).

Cet impôt peut prendre deux formes :

- **L'impôt des sociétés** (ci-après « ISoc », réglé par les articles 179 et s. du CIR), dont la base d'imposition est le bénéfice net (c'est-à-dire les profits générés par l'activité, dont on déduit certains frais), et dont le taux d'imposition est de 25% depuis l'exercice d'imposition 2021.
- **L'impôt des personnes morales** (ci-après « IPM », réglé par les articles 220 et s. du code), dont la base d'imposition est calculée sur toute une série de revenus mobiliers et immobiliers (revenu cadastral de biens situés en Belgique, location de certains biens immobiliers, revenus mobiliers comme des dividendes ou des intérêts, etc.), et à laquelle s'appliquent différents taux (en fonction du type de revenu). Il est perçu via les précomptes mobiliers et immobiliers.

B. L'impôt des personnes morales (IPM)

3 catégories de personnes morales sont soumises à L'IPM :

- Les personnes morales de droit public : Etat, communes, les régions, les communautés, les provinces, CPAS (art 220 du CIR)
- Les personnes morales exclues explicitement du régime de l'ISOC : intercommunales, personnes morales qui supervisent des activités maritimes ou portuaires, loterie nationale, certaines sociétés de transports (art 180 CIR)

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

La Boutique de Gestion ASBL

Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : info@boutiquedegestion.be - Site : www.boutiquedegestion.be

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



- Les personnes morales « qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ».
- ⇒ **Attention !** Certaines ASBL qui mènent des « opérations de caractère lucratif » sont néanmoins de plein droit assujettie à l'IPM en vertu de l'article 181 du CIR. C'est le cas des ASBL actives dans le domaine de l'enseignement, des foires ou expositions, services d'aide aux familles et aux personnes âgées, etc.

C. L'impôt des sociétés (ISoc)

Sont soumises à l'ISoc :

- Toutes les formes de sociétés, et notamment les SC, qui en vertu de l'art 179 du CIR tombent automatiquement sous le coup de ce type d'impôt sauf rares exceptions, et moyennant des conditions très restrictives, comme il en existe déjà à l'égard de certaines « sociétés à finalité sociale » (à voir donc pour les nouvelles SC « entreprises sociales » qui verront le jour depuis l'adoption du CSA).
- Les ASBL qui mènent des « opérations à caractère lucratif » au sens de l'art 182 du CIR, sauf si ces opérations :
 - Sont isolées ou exceptionnelles (faible répétition)
 - Servent à la gestion normale du patrimoine de l'ASBL, dans le respect des missions statutaires
 - Ne comportent qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles
 - Ne mettent pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales (critères évalués en fonction de l'ensemble des activités de l'ASBL, relativement à la façon de faire de la publicité, les méthodes de vente utilisées, le personnel occupé, les prix pratiqués, le financement des opérations etc).



D. Schéma récapitulatif

Proposition d'un schéma récapitulatif ¹ des considérations ci-dessus :

| Présence d'un But de Lucre? ² | | | |
|--|--|--|--|
| oui | Non | | |
| ISOC | Existence d'opérations rémunérées/opérations de caractère lucratif? ³ | | |
| | non | oui mais de plein droit à l'IPM - art 181 CIR | oui sauf si - Art 182 CIR |
| | IPM | - association qui dispense ou soutiennent l'enseignement | - opérations isolées ou exceptionnelles = faible répétition |
| | | - association qui ont pour objet exclusif ou principal d'organiser des foires ou expositions | - opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur missions statutaires |
| | | - Association qui sont agréées en qualité de service d'aide aux familles et aux personnes âgées par les organes compétents des communautés | - opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales |
| - ... | | | |

E. Pour aller plus loin...

Pour la mise en application des éléments exposés dans la présente note, nous vous renvoyons vers votre comptable.

Nous proposons sur notre site internet une liste de partenaires comptables spécialisés dans le non-marchand. Consultez l'onglet "Liens utiles" disponible sur le site de la Boutique de Gestion.

¹ M. Davagle, Mémento des ASBL, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 1094, n° 2936.

² Comprendre ici la recherche à distribuer des bénéfices entre les membres

³ Comprendre ici que les recettes dégagées par l'activité ne sont pas exclusivement destinées à couvrir les frais